

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-037614

Département du Tarn
Hôtel du département
Monsieur le Président
Lices Georges Pompidou
81013 ALBI Cedex 9

Bordeaux, le 18 juillet 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 4 juillet 2024 sur le thème de la radioprotection en cas d'exposition au gaz radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2024-0106
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R. 1333-166 et D. 1333-32 à R. 1333-36 ;
[3] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance a eu lieu le 4 juillet 2024.

L'inspection s'est déroulée en présence d'une ingénieure d'études sanitaires de l'ARS Occitanie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ils relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire des établissements recevant du public.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par le conseil départemental du Tarn, principalement les collèges publics.

Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans la gestion du risque radon (Directeur général des services, Directeur des Bâtiments et Ressources Techniques, Responsable du Service Etudes et Travaux, Responsable de la direction « Prévention ») et ont examiné les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été programmées pour répondre aux exigences réglementaires.



Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un risque bien identifié par le conseil départemental du Tarn, bien que le Tarn soit un département non prioritaire au regard de l'arrêté du 22 juillet 2004¹, abrogé par l'arrêté du 26 février 2019².

En particulier, les premières mesures ont été réalisées en 2020. Des actions de remédiation systématiques ont été engagées dans les collèges qui présentaient une concentration en radon supérieure au niveau de référence et une nouvelle campagne de mesurages a été réalisée en 2023 afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives adoptées. Concernant deux établissements, des actions de remédiation complémentaires ont été mises en œuvre en mai 2024 car les premières se sont avérées insuffisantes pour respecter le niveau de référence.

Enfin, les inspecteurs ont identifié quelques axes d'amélioration concernant :

- le suivi de l'impact de la réalisation de travaux de ventilation ou d'étanchéification des bâtiments pouvant avoir un effet sur les résultats de mesurage antérieurs pour les locaux concernés ;
- la mise en place effective de l'affichage réglementaire à l'entrée des collèges.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

*

II. AUTRES DEMANDES

Suivi de la concentration en radon dans les collèges

« Article R. 1333-34 du code de la santé publique – I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

*III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard **dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial** réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.*

¹ 1 Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque radon dans les lieux ouverts au public

² Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements



Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. »

Les collèges situés en zone potentiel radon de catégorie 3 ont fait l'objet en 2020 de mesurages du radon. Les résultats pour les collèges La Catalanié à Brassac, Jean-Jaurès à Castres et Marcel Pagnol à Mazamet ont mis en évidence des dépassements de la valeur de référence de 300 Bq/m³, sans toutefois dépasser la concentration de 1000 Bq/m³ à partir de laquelle une expertise du bâtiment est requise. En conséquence, vous avez mis en œuvre des procédures d'aération pour diminuer la concentration en radon dans les zones concernées. En 2023, vous avez réalisé de nouveaux mesurages qui ont mis en évidence pour les collèges de La Catalanié à Brassac et Jean-Jaurès à Castres que l'activité volumique du radon était toujours supérieure au niveau de référence susmentionné. En mai 2024, vous avez mis en œuvre des actions de remédiation complémentaires (mise en place d'une extraction d'air mécanique et parfois, reprise des sols).

Les inspecteurs ont été informés de la programmation entre novembre 2024 et février 2025 de nouveaux mesurages de l'activité volumique en radon pour vérifier l'efficacité de ces travaux pour ces deux collèges.

Par ailleurs, le nouveau collège Thomas Pesquet à Castres a été livré en septembre 2021. Il n'a pas encore fait l'objet de mesurages de l'activité volumique en radon. Ceux-ci devraient intervenir également entre novembre 2024 et février 2025.

Demande II.1 : Transmettre les résultats de la campagne de mesurages de l'activité volumique en radon programmée entre novembre 2024 et février 2025 concernant les collèges de La Catalanié à Brassac, Jean Jaurès à Castres et Thomas Pesquet à Castres.

*

Renouvellement du mesurage de l'activité volumique en radon

« Article R. 1333-33 du code de la santé publique – I. – Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;

2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

*II. – Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et **après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.***

Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement. [...] »



Les inspecteurs ont noté que votre outil de suivi des campagnes de mesurages ne permettait pas d'identifier précisément les bâtiments ayant fait l'objet de modifications significatives en matière de ventilation et d'étanchéité et pour lesquels il faudrait réaliser de nouveaux mesurages de l'activité volumique en radon. Cela peut notamment concerner certains travaux de remédiation déjà mis en œuvre.

Demande II.2 : Compléter votre outil de suivi des mesurages du radon afin que les justificatifs de la programmation du renouvellement du mesurage de l'activité y soient consignés, en particulier à la suite de travaux modifiant la ventilation et l'étanchéité du bâtiment.

*

Information des personnes

« Article R. 1333-35 du code de la santé publique – [...] II.- Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage. [...] »

« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 - Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un " bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ", en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous transmettiez par courriel aux chefs d'établissement le rapport des résultats des mesurages accompagné d'une fiche de synthèse. Cependant, vous avez indiqué que vous n'aviez pas la certitude que les chefs d'établissement affichent près de l'entrée principale de leur établissement les bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon.

Demande II.3 : Prendre des dispositions nécessaires pour vous assurer que l'affichage réglementaire du bilan relatif aux résultats de mesurage près de l'entrée principale des établissements soit effectif.

*



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Suivi de la concentration en radon au sein de la base de loisirs de Sérénac

Le Conseil départemental du Tarn est propriétaire de la base de loisirs de Sérénac, située en zone à potentiel radon de catégorie 3. Cette base de loisirs dispose d'une capacité d'hébergement accessible entre avril et octobre. Le reste du temps, la base de loisirs est fermée et inoccupée.

L'instruction N° DGS/EA2/2021/17³ précise les codes Activités Principales des Entreprises (APE) des établissements recevant du public (ERP) concernés par une surveillance obligatoire du radon. A cet égard, il apparaît que les centres de vacances avec hébergement ne sont pas soumis à la réglementation du code de la santé publique.

Vous avez prévu de réaliser une campagne de mesurages l'hiver prochain.

A noter que le paragraphe 5.5 de la norme NF ISO 11665-8 de février 2021⁴ indique que « [...] Il est important que les occupants conservent leur mode de vie habituel pendant le processus de mesure. **En cas d'utilisation saisonnière du bâtiment, la période de mesure sera adaptée à la période d'occupation du bâtiment.** »

Observation III.1 : Le centre de loisirs de Sérénac ne relève pas des établissements recevant du public pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon est prescrit par le code de la santé publique. Les mesurages de la concentration en radon que vous pourriez être amenés à réaliser seront à considérer comme de la surveillance volontaire, et devront avoir lieu pendant la période d'occupation du bâtiment.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

³ Instruction N° DGS/EA2/2021/17³ du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

⁴ Norme NF ISO 11665-8 de février 2021 - Mesurage de la radioactivité dans l'environnement — Air : radon 222 — Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.